

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1276 (Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 54 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, les mots :
« est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux
articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à
douze » sont remplacés par les mots : « ne peut être inférieur à deux, sauf dans l'hypothèse où le
nombre des administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est de trois ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi de M. Gaby Charroux visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 mai 2016.

Le renforcement du dialogue social en France passe par un saut qualitatif en termes de représentation des salariés au sein des organes de direction des entreprises.

Le présent amendement vise donc à assurer une représentation minimum de deux administrateurs salariés dans les conseils d'administration, à l'exception des conseils composés de trois membres.